

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES AUX PAYS-BAS

Gerard Schuijt[©]*

1. Les droits d'auteur reconnus aux employeurs aux Pays-Bas
2. Les accords entre journalistes et éditeurs de la presse écrite quotidienne
3. Derniers développements
4. Conclusion

Le droit d'auteur des journalistes aux Pays-Bas constitue pour trois raisons un chapitre particulier du droit continental européen. D'abord parce que, du fait des droits d'auteur reconnus aux employeurs néerlandais, les journalistes aux Pays-Bas n'ont aucun droit sur les œuvres qu'ils produisent au service de leur employeur. Les droits d'auteur reviennent à l'employeur. Ensuite, la situation néerlandaise est intéressante parce que les journalistes de la presse quotidienne ont conclu des accords, par l'intermédiaire de leur syndicat, la *Nederlandse Vereniging van Journalisten*, avec l'organisation des éditeurs de la presse quotidienne quant à l'exercice du droit d'auteur par l'employeur. Enfin, le droit d'auteur des journalistes néerlandais est particulier dans ce sens que le développement de l'informatique, notamment l'utilisation d'œuvres journalistiques sur des cédéroms et sur les sites Internet des journaux, a fait apparaître une jurisprudence intéressante qui a conduit les journalistes et les employeurs à revoir leurs accords.

J'analyserai ces trois points ci-dessous, dans l'ordre où je les ai présentés.

1. Les droits d'auteur reconnus aux employeurs aux Pays-Bas

Selon l'article 1 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, le droit d'auteur est un droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou de ses ayants cause. Ce droit exclusif porte sur la publication et la reproduction de l'œuvre, sous réserve des restrictions mentionnées limitativement dans la loi. Outre ce droit dit d'exploitation, l'auteur jouit aussi du droit de la personnalité, appelé également droit moral. Il s'agit du droit de s'opposer par exemple à toute modification, déformation ou mutilation de son œuvre et à toute publication sous un autre nom ou sans mention de nom. L'obtention du droit d'auteur n'est soumise à aucune formalité. Du fait même qu'il produit l'œuvre, l'auteur obtient « automatiquement » le droit d'auteur sur cette œuvre. L'auteur peut céder le droit d'auteur à une autre personne, mais il conserve le droit moral. Jusqu'ici le droit d'auteur néerlandais est proche du droit d'auteur de la plupart des autres pays signataires de la Convention de Berne.

Dans trois cas de figure, la loi néerlandaise désigne comme auteur une autre personne que celle qui a effectivement produit l'œuvre. En premier lieu, lorsque l'œuvre a été produite selon l'idée d'une autre personne et sous la direction et la supervision de celle-ci, la créativité en est alors attribuée au concepteur. L'architecte est l'auteur, et non l'entrepreneur ni le maçon. C'est ce que dit l'article 6 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur.

La loi néerlandaise désigne également comme auteur non pas l'auteur effectif mais une autre personne, dans le cas où une personne morale (association, fondation, société) publie une

œuvre comme provenant d'elle-même, sans indiquer le nom d'une personne physique ayant qualité d'auteur. Cette personne morale est réputée l'auteur, sauf si la publication est intervenue illégalement. On peut penser à la publication du rapport annuel d'une association, fondation ou entreprise et comparer l'article 8 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur avec l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de Berne. Les articles ne sont pas similaires, mais ils reflètent le même esprit.

Toutefois, l'article le plus curieux de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur est l'article 7 qui n'a pas d'équivalent dans les autres législations européennes relatives au droit d'auteur, excepté celle du Royaume-Uni. Cet article qualifie l'employeur d'auteur lorsque le travail qui est effectué à son service consiste à produire certaines œuvres. Cette disposition, qui est évidemment de première importance pour les journalistes, rappelle la notion de « works made for hire » du droit américain et canadien. Elle diffère du droit américain du fait que la loi néerlandaise porte uniquement sur les œuvres qui ont été réalisées dans le cadre d'un contrat de travail tandis qu'aux États-Unis, les œuvres qui ont été produites par un auteur travailleur indépendant ressortissent également aux « works made for hire »¹. Au Canada, comme aux Pays-Bas, les « works made for hire » concernent uniquement les œuvres produites dans le cadre et en vertu d'un contrat de travail.

Ce « droit d'auteur reconnu à l'employeur » est sous-tendu par l'idée selon laquelle l'employeur a investi dans son entreprise et a mis des moyens à disposition pour produire les œuvres convenues. Il doit donc pouvoir en disposer et en retirer les fruits².

La jurisprudence néerlandaise interprète la disposition dans ce sens qu'il doit s'agir d'œuvres réalisées en exécution des obligations découlant de relations salariales³. Le contrat de travail doit avoir pour objet la production d'œuvres déterminées. On peut penser à cet égard aux journalistes, aux dessinateurs publicitaires, aux auteurs d'œuvres des arts appliqués, aux fonctionnaires et même aux professeurs d'université et autres enseignants et chercheurs de l'université. Cette interprétation ne couvre pas les œuvres qui, certes, ont été produites pendant les heures de service mais qui ne tendent pas à l'exécution d'obligations découlant du contrat de travail. Le poète néerlandais Bloem était greffier de tribunal et a composé nombre de sonnets pendant les heures de travail ! Il agissait peut-être en opposition avec le devoir qui lui incombait de par sa fonction, mais les droits d'auteur n'en sont pas pour autant revenus à son employeur, l'État néerlandais !

L'article 7 relève du droit supplétif. Les parties peuvent y déroger par accord mutuel. La pratique montre cependant que de telles clauses dérogatoires sont rares. La disposition est controversée dans la littérature juridique néerlandaise⁴. Ceci s'explique surtout par un des effets des droits d'auteur reconnus à l'employeur, à savoir que non seulement le droit d'exploitation mais aussi les droits moraux reviennent à l'employeur, contrairement à ce que prévoit la loi en cas de cession du droit d'auteur. On avance contre l'article 7 que les droits moraux, du fait du lien très personnel qui unit l'œuvre et le créateur, doivent revenir non pas à l'employeur mais à l'auteur effectif, le salarié. Les juges néerlandais ne retiennent pas ces arguments. Leur raisonnement est assez simple : dans l'article 7 de la Loi sur le droit d'auteur, le législateur a qualifié l'employeur d'*auteur* par définition dans le texte de la loi. Or, l'article 25 de la même loi attribue des droits moraux à l'auteur. C'est donc l'employeur et non le salarié qui peut exercer les droits moraux⁵.

C'est pourquoi on trouve dans la littérature des propositions visant à modifier l'article 7 de manière à ce que l'employeur ne soit pas auteur par définition dans le texte de la loi, mais qu'il soit titulaire des droits d'auteur du fait d'une cession forcée ou d'une licence, si bien que l'auteur effectif conserverait ses droits moraux. D'autres auteurs avancent que cela ne

résoudrait pas tous les problèmes. Dans certains cas, il n'est pas déraisonnable que l'employeur veuille exercer aussi le droit moral. Il est souvent difficile de mentionner le nom de l'auteur effectif sur des œuvres des arts appliqués. Un fonctionnaire qui rédige un avant-projet de note pour son ministre de tutelle ne peut pas vraiment s'opposer aux modifications que le ministre veut y apporter. Il est délicat pour un journaliste de s'opposer au service de mise au point rédactionnelle en refusant que son article soit raccourci pour raison de manque de place ou de valeur informative⁶. Même dans des pays qui ne reconnaissent pas de droits d'auteur à l'employeur, des règles ont été fixées implicitement ou explicitement à ce sujet. En Allemagne, par exemple, où l'employé conserve les droits d'auteur sur les œuvres produites dans le cadre d'un contrat de travail, l'article 43 de l'*Urheberrechtsgesetz* édicte que les effets de droit s'appliquent sans réserve « ... dans la mesure où rien d'autre ne ressort du contenu ou de la nature du travail ou de la relation de service ». Des accords sont conclus sur ce point entre l'employeur et le salarié dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives. Ces accords peuvent être tacites⁷. Là-bas aussi la discussion est vive sur les conséquences concernant le droit d'auteur sur les œuvres produites dans le cadre d'un contrat de travail⁸.

2. Les accords entre journalistes et éditeurs de la presse écrite quotidienne

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, l'article 7 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur a un caractère supplétif. Les parties peuvent y déroger par convention. Or, dans les conventions collectives appliquées aux journalistes de la presse écrite quotidienne, figure depuis 1975 une disposition qui comprend une règle dérogeant sur certains points à l'article 7 de la Loi sur le droit d'auteur. Selon l'article 16 de cette convention collective, le droit d'exploitation, certes, revient toujours à l'employeur, mais si l'employeur utilise une œuvre produite par le journaliste dans le cadre de son contrat de travail autrement que pour le ou les journaux pour lesquels le journaliste a été engagé, il doit avoir l'autorisation de ce dernier. Inversement, si un journaliste veut utiliser à une autre fin une contribution destinée au journal ou aux journaux pour lesquels il a été engagé, il a besoin de l'autorisation de l'employeur. C'est le cas, par exemple, de la publication d'un recueil d'articles ou de nouvelle publication dans un autre journal ou revue néerlandais ou étranger.

Si l'employeur veut faire un autre usage d'un ou de plusieurs articles d'un journaliste, celui-ci ne peut refuser de lui accorder son autorisation que pour des raisons de principe ou bien de rémunération insuffisante. Les raisons de principe que le journaliste peut faire valoir portent sur l'exercice du droit de la personnalité. Le journaliste peut, par exemple, formuler des objections à l'encontre de la couleur ou de la tendance politique ou religieuse du journal auquel l'employeur voudrait vendre l'article. La rémunération que le journaliste peut demander doit être raisonnable. Cela signifie en premier lieu qu'il faut tenir compte des tarifs usuellement pratiqués dans la branche. Cependant, l'employeur peut aussi tenir compte des frais qu'il a engagés pour permettre au journaliste de réaliser l'article ou la série d'articles. Supposons que le journaliste a séjourné longtemps à l'étranger aux frais de l'employeur. La série de reportages qu'il a effectués et publiés dans son journal remportent un grand succès et l'employeur décide de faire paraître les articles sous forme de livre. Le journaliste a alors droit à une rémunération raisonnable, mais, pour déterminer le montant de cette rémunération, l'employeur peut prendre en considération les sommes qu'il a investies.

Si le journaliste prend l'initiative d'utiliser son œuvre dans un organe de presse autre que celui de la première parution, il doit demander l'autorisation de l'employeur. Celui-ci ne peut refuser d'accorder son autorisation que si l'autre usage implique la publication dans un journal concurrent, porte atteinte à l'exclusivité que l'employeur veut garder ou si l'employeur a engagé des frais supplémentaires pour la réalisation du ou des articles et que ces frais

supplémentaires ne sont pas remboursés par le journaliste ni par la personne qui veut procéder à une nouvelle publication.

En outre, les employeurs et les journalistes de tous les journaux néerlandais ont convenu un statut de rédaction. Il comprend quelques dispositions qui adoucissent l'effet de l'article 7 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il prévoit par exemple qu'un journaliste peut s'opposer à ce que son nom soit associé à un article lorsque le rédacteur en chef y a apporté des modifications qu'il n'approuve pas. Il ne peut pas s'opposer aux modifications en tant que telles. Si un rédacteur en chef refuse de publier un article, le journaliste ne peut pas pour autant faire publier l'article ailleurs. Conformément à la disposition susmentionnée de la convention collective, il doit obtenir l'autorisation de son employeur à cet effet.

Tout ceci concerne les journalistes salariés. Pour les pigistes s'appliquent les effets normaux de la cession d'un droit d'auteur ou, ce qui est plus courant dans la pratique, de la licence. C'est-à-dire que l'éditeur du journal reçoit généralement le droit unique de publication, qui stipule en général une certaine exclusivité. Pour le reste, le journaliste pigiste garde toute liberté de publier son article dans un autre journal non concurrent ou de le publier à nouveau plus tard. Le pigiste peut réclamer la protection de ses droits de la personnalité, si bien qu'il peut s'opposer à ce qu'on apporte des modifications à son article, sauf si ces modifications sont d'une importance secondaire⁹.

3. Derniers développements

Aux Pays-Bas, deux grands groupes de presse se sont assurés ensemble au cours des années la propriété de la quasi-totalité des journaux locaux et régionaux. Un des groupes a profité du regroupement des journaux pour mettre les articles des journalistes d'un journal à la disposition des autres journaux appartenant au groupe. Comme les journalistes n'étaient pas engagés pour les autres journaux, il a dû demander l'autorisation de ses journalistes conformément à la disposition de la convention collective et ceux-ci ont demandé une rémunération. Le groupe a accordé une rémunération aux journalistes sous la forme d'une augmentation de salaire de 4,5 % . L'autre groupe de presse a refusé d'accorder une rémunération de ce type et a renoncé à échanger les articles. Pendant ce temps, les nouvelles technologies de l'information se sont développées aux Pays-Bas comme dans le reste du monde. Divers journaux ont créé des sites Internet sur lesquels on pouvait trouver des articles de leurs journalistes. Les journaux ont mis leurs archives sur cédérom et ont également mis ces disques à la disposition de tiers. Du point de vue du droit d'auteur, il s'agissait de savoir si l'enregistrement et la diffusion d'articles sur cédérom et la publication d'articles sur un site Internet constituaient une nouvelle publication. Compte tenu de la disposition de la convention collective, on s'est demandé si l'enregistrement sur cédérom et la diffusion des cédéroms et la publication d'articles sur un site Internet représentaient « une utilisation différente de celle pour laquelle les journalistes ont été engagés ».

La question concernant le droit d'auteur a été réglée dans trois procédures judiciaires impliquant des journalistes. La question de l'application de la disposition de la convention collective a été résolue dans les négociations entre les éditeurs de presse et le syndicat des journalistes. Une collaboration entre les bibliothèques a conduit en 1992 à l'édition d'un cédérom contenant les critiques de romans néerlandais publiées dans les journaux. Les éditeurs de la presse quotidienne – en qualité d'ayants droits des critiques qui avaient été écrites par les journalistes travaillant à leur service – et quelques journalistes pigistes qui étaient eux-mêmes titulaires des droits d'auteur sur leurs critiques ont fait valoir avec succès leur droit exclusif à la publication¹⁰. Ensuite, un accord a été conclu entre les bibliothèques, les éditeurs et les journalistes sur les montants qui seront versés au titre du droit d'auteur et désormais les

bibliothèques demanderont l'autorisation des auteurs avant de reproduire leurs critiques sur un nouveau cédérom.

Trois journalistes se sont opposés à la reproduction de leurs articles sur le site Internet d'un journal. Ils ont allégué qu'il s'agissait d'une nouvelle publication qui n'était pas couverte par la licence qu'ils avaient accordée pour une publication unique dans le journal. Le tribunal leur a donné gain de cause¹¹. Le journal a interjeté appel puis il s'est désisté de son action en appel et a versé une rémunération supplémentaire aux journalistes pigistes. De même, la publication sur son propre site Internet par une journaliste pigiste de Fishman Affidavit de l'Église de scientologie a été considérée comme une publication au sens du droit d'auteur par le juge néerlandais¹².

La disposition relative au droit d'auteur figurant dans la convention collective des journalistes de la presse quotidienne ne parle pas d'une nouvelle publication mais « d'une autre utilisation ». Les éditeurs de presse voulaient d'abord supprimer cette disposition de la convention collective afin que les groupes de presse aient toute latitude pour échanger les articles de leurs journalistes entre les différents journaux dont ils sont propriétaires. Et ils ne voulaient pas payer de rémunération supplémentaire pour la reproduction des articles des journalistes sur leurs sites Internet. Des négociations entre les éditeurs de presse et le syndicat des journalistes ont permis d'aboutir à un accord en 1998, applicable provisoirement pendant trois ans. L'article reste dans la convention collective. Tous les journalistes de la presse écrite quotidienne ont obtenu une augmentation de salaire de 0,5 %. En contrepartie, les éditeurs ont obtenu la liberté d'échanger les articles des journalistes à leur emploi avec d'autres journaux appartenant à leur groupe ainsi que d'utiliser, à titre expérimental, les contributions journalistiques sur des cédéroms, des sites Internet et autres. C'est ce qu'on appelle la réutilisation générique, c'est-à-dire une réutilisation qui couvre toutes les contributions de tous les journalistes salariés.

Par ailleurs, les rémunérations qui reviennent aux éditeurs du fait des licences légales, par exemple les rémunérations qu'ils reçoivent pour l'insertion d'articles dans des recueils et des photocopiés destinés à l'enseignement et les droits de reproduction, sont versées à hauteur de 50 % à un fonds créé par le syndicat des journalistes et réparties entre les journalistes. L'accord parle de réutilisation spécifique lorsqu'une contribution spéciale d'un ou de plusieurs journalistes est à nouveau exploitée d'une manière particulière, par exemple sous forme de recueil ou de vente à un autre journal aux Pays-Bas ou à l'étranger. La disposition de la convention collective de 1975 continue de s'appliquer en cas de réutilisation spécifique¹³.

4. Conclusion

Avec l'article 7 de la Loi sur le droit d'auteur, les Pays-Bas occupent une place particulière en Europe continentale. L'article qualifie l'employeur d'auteur des œuvres que ses employés ont produites dans le cadre des relations salariales. Conformément au droit néerlandais, non seulement l'employeur jouit du droit d'exploitation, mais il peut aussi exercer les droits de la personnalité. L'article a un caractère supplétif, c'est-à-dire que les parties peuvent y déroger. C'est ce qu'ont fait les journalistes de la presse écrite quotidienne néerlandaise dans la convention collective, dans ce sens que l'employeur ne peut pas utiliser les articles d'un journaliste sans l'autorisation de celui-ci dans un organe de presse autre que le journal pour lequel le journaliste a été engagé. Ces dispositions datent de 1975 et ont été révisées en 1998 en ce qui concerne la réutilisation à l'aide de cédéroms et sur des sites Internet. Cette réglementation n'a nullement résolu tous les problèmes relatifs au droit d'auteur qui surgissent entre les éditeurs et les journalistes¹⁴. Néanmoins, ils ont convenu d'une réglementation qui vise à atténuer les effets les plus extrêmes de l'article 7 de la loi néerlandaise sur le droit

d'auteur. Elle cherche à établir un équilibre entre, d'une part, le souhait légitime des éditeurs de profiter de leurs investissements dans les travaux journalistiques et, d'autre part, les intérêts des journalistes concernant la protection de leurs droits de la personnalité et l'octroi d'une rémunération matérielle supplémentaire en cas de réutilisation des fruits de leur travail.

© 2000 Gerard Schuijt.

* Gerard Schuijt est professeur de droit des médias à l'université d'Amsterdam et à l'Université de Leyde.

1 Voir J.M.B. SEIGNETTE, *Challenges to the creator doctrine. Authorship, copyright ownership and the exploitation of creative works in The Netherlands, Germany and The United States*, The Hague, Kluwer Law and Taxations, 1994.

2 Voir J.H. SPOOR & D.W.F. VERKADE, *Auteursrecht. Auteursrecht en naburige rechten*, Deventer, Kluwer, 1993, p. 34.

3 HR 19 janvier 1951, NJ 1952, 37 (*Van der Laan vs Schoonderbeek*).

4 Voir G.J.H.M. MOM & P.J. KEUCHENIUS (éd.), *Het werkgeversauteursrecht. Kan de werkgever het maken?*, Deventer, Kluwer, 1992.

5 En particulier le président du tribunal d'Amsterdam, 20 août 1987, *Informatierecht/AMI* 1988-1, p. 18 (*Zeinstra c. Van Hoek*) ; la cour de Den Bosch, 24 mai 1978, *BIE* 1985-4, 96 (*Van Gunsteren c. Lips*).

6 Dans ce sens : G.A.I. SCHUIJT, « Schrap artikel 7 Auteurswet », dans G.J.H.M. MOM & P.J. KEUCHENIUS (éd.), *Het werkgeversauteursrecht. Kan de werkgever het maken ?*, Deventer, Kluwer, 1992, pp. 21-28.

7 J.H. SPOOR & D.W.F. VERKADE, *Auteursrecht. Auteursrecht en naburige rechten*, Deventer, Kluwer, 1993, p. 34.

8 Voir A. WANDTKE, « Reform des Arbeitnehmerurheberrechts », (1999), 5 *GRUR* 390-396.

9 Sur le droit d'auteur pour les journalistes aux Pays-Bas, voir N. VAN LINGEN & H.M. VAN NIFTRIK, « The copyright of journalists. Report », dans *Association Littéraire et Artistique Internationale. Congrès de la mer Égée (18-20 avril 1983)*, Paris, ALAI, 1983.

10 Tribunal de La Haye, 3 mai 1995, *Informatierecht/AMI* 1995-6, pp. 116-117 (*Warren e.a. c. NBLC*).

11 Tribunal d'Amsterdam, 24 septembre 1997, *Informatierecht/AMI* 1997-9, pp. 195-197 (*Heg cs. c. Volkskrant*).

12 Tribunal de La Haye, 9 juin 1999, *Mediaforum* 1999-7 (*Church of Spiritual Technology e.a. c. Dataweb e.a.*).

13 *De Journalist* 1998-8, pp. 47-48 et *De Journalist* 1998-16, pp. 61-63.

14 Voir à ce sujet N. VAN LINGEN & H.M. VAN NIFTRIK, « The copyright of journalists. Report », Op. cit., note 9.